



Les chambres d'agriculture
de la région Nouvelle-Aquitaine situées
sur le bassin Loire Bretagne

Contact : Violaine LEYCURAS
violaine.leycuras@na.chambagri.fr

Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine

Avis argumenté en concertation avec les Chambres Départementales d'Agriculture de la Charente, Charente maritime, Creuse, Deux-Sèvres, Haute-Vienne et Vienne.

Avis sur la révision 2026 des zones vulnérables sur le bassin Loire-Bretagne

Consultation institutionnelle

Mai-juin 2026



TERRES d'AVENIR

PREALABLE

La phase de consultation officielle au titre de la procédure de révision des zones vulnérables sensibles à la pollution par les nitrates d'origine agricole est en cours sur les départements de la Charente, Charente maritime, Creuse, Deux-Sèvres, Haute-Vienne et Vienne.

Conformément à la procédure de consultation prévue au R211-75 à 77 du code de l'environnement, la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine (CRA NA) fournit un avis sur le zonage révisé proposé au classement zones vulnérables sur le bassin Loire-Bretagne.

Le projet de révision des zones vulnérables identifie à ce jour 15 communes classées partiellement et 499 communes classées en totalité **soit 514 communes proposées au classement sur la partie Nouvelle-Aquitaine du bassin hydrographique Loire-Bretagne.**

Département	Nbre de communes totales <i>Données INSEE</i>	Nbre de communes classées entièrement <i>Données DREAL Centre Val de Loire [CLASS 2021]</i>	Nbre de communes classées partiellement <i>Données DREAL Centre Val de Loire [CLASS 2021]</i>
16	359	1	1
17	462	62 [62]	0
23	255	6 [9]	2 [12]
79	252	213 [216]	0
86	265	217 [224]	9 [9]
87	195	0	3 [3]
TOTAL	1 788	499	15

Figure 1 : tableur de données des communes classées

Ce document présente tout d'abord quelques éléments d'analyse globale issus d'un travail d'expertise et reprend ensuite les contributions des Chambres départementales d'agriculture de la région Nouvelle Aquitaine présentes sur le Bassin Loire-Bretagne (Charente, Charente maritime, Creuse, Deux-Sèvres, Haute-Vienne et Vienne). L'avis suivant est constitué d'exemples. Ces exemples ne sont pas exhaustifs mais ont pour objectif d'illustrer et de mettre en avant les réalités de terrain.

ANALYSE DES PROPOSITIONS DE CLASSEMENT

Tout d'abord, nous souhaiterions attirer votre attention sur la **phase de concertation** qui a été réalisée et auxquelles les organisations professionnelles étaient conviées.

Nous souhaitons tout d'abord indiquer que la phase de concertation menée par les services de l'Etat a été réalisée de manière collaborative et qu'à cette occasion la profession a eu l'occasion d'expliquer ses problématiques et de mettre en avant les différents points de dysfonctionnement dans la procédure de révision du zonage zones vulnérables. Ces derniers relèvent du cadre réglementaire aussi il nous semble indispensable qu'ils soient remontés au national pour une prise en compte dans une révision future des textes législatifs encadrant le dispositif le cadre (réseau de surveillance, nombre d'analyses...).

Les services de l'Etat qui œuvrent à l'échelle du bassin ont échangé de manière plus précise avec les professionnels sur la prise en compte possible ou pas des arguments portés par nos établissements consulaires mais de manière très tardive. Même si dans les documents soumis à consultation un des rapports fait un bilan de la concertation, les éléments fournis sont trop imprécis pour nous permettre de savoir à quel niveau de prise en compte chaque remarque a été soumise.

De plus nous pouvons tout de même regretter que **le rapport** soumis à la consultation soit insuffisamment étayé. Ce rapport ne permet pas de prendre facilement connaissance des données. En effet la complexité des données à utiliser pour réviser le zonage et le fait que toutes les données ne soient pas centralisées (liens indiqués en pages 26, 27 et autres du rapport) ne permette pas une appropriation aisée. Cela demande des compétences informatiques particulières (SIG, traitement de base de données...). Une plateforme de consultation en ligne des données a été mise en place mais on ne peut pas visualiser la masse d'eau concernée, le percentile 90 classant... On a uniquement accès à l'information de l'origine du classement. C'est fort dommage car c'est un outil indispensable pour que chacun puisse s'approprier les informations. Exemples pour les communes de Boussac et de Saint Marien en Creuse où il est indiqué un non classement au titre des MESU et des MESO, alors que ces communes font partie du zonage proposé. Comment comprendre la raison du classement sans plus d'éléments descriptifs.

De plus, le rapport ne comprend pas d'éléments et/ou d'explications sur les points suivants (non exhaustif) :

- Le référentiel des masses d'eau : pas d'explicatif sur les critères utilisés ni sur les territoires les plus concernés par cette révision
- le zonage soumis à consultation n'a pas intégré le découpage cadastral final. Aussi nous sommes incapables de connaître le taux de recouvrement du bassin par rapport à la commune proposée au classement. Nous ne pouvons donc avoir une analyse précise sur le nombre d'exploitations agricoles concernées par cette révision du zonage.
- de données statistiques sur le nombre de nouvelles communes proposées au classement, de communes partiellement classées...
- le fait qu'une commune soit classée en totalité quand plus de 3% de sa surface recoupe une masse d'eau souterraine
- quelques informations liées aux conditions météorologiques sur la campagne de surveillance mais très succinctes qui ne permettent pas de se situer à l'échelle du bassin (données nationales)
- **analyse économique sur le projet de zonage soumis. Pas d'identification du nombre d'élevage concerné ni des exploitations nouvelles qui seraient touchées par le projet de zonage**
- ...

Or ces éléments sont indispensables à la compréhension du zonage proposé. Ces éléments font donc fortement défaut dans le rapport soumis à la consultation institutionnelle, ce qui ne nous permet pas de fournir un avis aussi étayé que nous aurions souhaité.

METHODOLOGIE UTILISEE

Comme précédemment dit lors de la phase de concertation plusieurs points liés à la procédure (données utilisées, méthode de classement...) ont été identifiés et nécessitent des évolutions car ils ne reflètent pas les problématiques territoriales existantes.

→ APPLICATION DU PERCENTILE 90

Nous souhaitons vous alerter sur le choix de la méthode du percentile 90 pour classer les points de mesure. En effet, quand le nombre de mesures est insuffisant, cette méthode n'est pas pertinente statistiquement car elle revient à conserver la valeur maximale observée.

A noter que le nombre d'analyse par point de mesures n'est précisée nulle part dans le dossier de consultation.

Dans son **article 6, la Directive 91/676/CEE** du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles indique :

1. Aux fins de désigner les zones vulnérables et de réviser la liste établie, les États membres :
 - a) dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive, surveillent pendant une période d'un an la concentration de nitrates dans les eaux douces :
 - i) au niveau des stations de prélèvement des eaux superficielles prévues à l'article 5 paragraphe 4 de la directive 75/440/CEE et/ou d'autres stations de prélèvement représentatives des eaux superficielles des États membres, **au moins une fois par mois et plus fréquemment durant les périodes de crues** ;
 - ii) au niveau des stations de prélèvement représentatives des nappes phréatiques des États membres, à intervalles réguliers, compte tenu des dispositions de la directive 80/778/CEE;
 - b) reprennent le programme de surveillance décrit au point a) tous les quatre ans au moins, sauf dans le cas des stations de prélèvement où la concentration de nitrates de tous les échantillons précédents s'est révélée inférieure à 25 milligrammes par litre et où aucun facteur nouveau susceptible d'accroître la teneur en nitrates n'a été constaté; en ce cas, le programme de surveillance ne doit être mis en œuvre que tous les huit ans;
 - c) réexaminent tous les quatre ans l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux côtières et d'estuaires.

On peut également noter le **jugement produit par la cour administrative d'appel de Versailles** lors d'une saisie concernant l'arrêté de désignation des zones vulnérables sur le bassin Loire Bretagne en date du 26 février 2026

« 7. Il résulte des dispositions de l'arrêté du 5 mars 2015 qu'il permet, pour la détermination des masses d'eau superficielles subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles, et partant pour le classement des communes en zone vulnérable, la réalisation de dix mesures ou moins lors de la campagne annuelle du programme de surveillance. **Cet arrêté est donc incompatible avec l'article 6 de la directive nitrate** dont les dispositions, si elles confèrent une large marge d'appréciation aux Etats membres pour définir les critères et la méthode permettant de délimiter les zones vulnérables, imposent néanmoins, aux fins de désigner ces zones, une campagne de surveillance s'agissant des eaux superficielles, dans l'année précédant la désignation ou la révision, par l'intermédiaire de stations de prélèvement représentatives de l'état de ces eaux au moins une fois par mois, soit au minimum douze mesures. »

Au regard de ces exemples, nous souhaitons que les structures en charge du réseau de surveillance (Agence de l'eau et ARS) augmentent le nombre d'analyses sur les stations (plus de 11 analyses nécessaires par an pour les ESU). Notre objectif est de partir sur un zonage dont la légitimité est incontestable et compréhensible. Il s'agit d'un élément essentiel pour avoir une action crédible et efficace auprès des agriculteurs.

Nous demandons également que la méthodologie employée soit revue au national et donc que vous vous fassiez le relai des problématiques méthodologiques rencontrées sur votre bassin hydrographique.

→ EUTROPHISATION CONTINENTALE AVEC LE SEUIL DE 18 MG/L

L'utilisation d'un seuil unique de 18 mg/l de concentration en nitrates afin de tenir compte de l'eutrophisation continentale a été maintenue. D'une part, cette dernière n'est pas le résultat du seul et unique facteur azote. Le développement de l'eutrophisation est influencé par différents facteurs de

l'environnement, dont les principaux facteurs limitants potentiels sont la lumière, la température et la disponibilité en nutriments (azote et surtout phosphore).

Par ailleurs, la valeur de 18 mg/L défini par l'Etat comme caractéristique d'une masse d'eau continentale eutrophisée est hautement contestable puisque scientifiquement, il n'existe aucune étude qui tend à démontrer le lien systématique en Nouvelle-Aquitaine entre cette valeur seuil et des phénomènes d'eutrophisation continentale. Cette valeur, utilisée dans d'autres régions concernées par un contexte hydrologique très particulier et des études locales, ne peut être extrapolée à notre région.

D'autre part, la démonstration d'utiliser un seuil relatif à l'eutrophisation marine pour déclencher un classement au titre de l'eutrophisation continentale sous prétexte que l'on souhaite une cohérence avec les bassins touchés par une problématique d'eutrophisation marine n'est pas scientifiquement justifiée et ceci d'autant plus qu'aucun problème d'eutrophisation ni marine ni continentale n'a été répertorié aujourd'hui en Nouvelle-Aquitaine.

Par ailleurs, ce « risque eutrophisation » est déconnecté des conditions climatiques au moment de la mesure. Ainsi, ni la température (basses en hiver), ni les pluviométries excessives et les lessivages/inondations brutaux (de plus en plus fréquents avec les aléas climatiques, et qu'aucun changement de pratiques agricoles ne peut contrebalancer), ni les forts débits (conséquences du phénomène précédent) ne sont pris en compte. Cela serait des plus pertinents dans la mesure où la conjonction de ces facteurs annihile un quelconque risque d'eutrophisation, notamment en période hivernale. Le paramètre essentiel « phosphates » n'est pas non plus étudié.

Il en découle des données considérées comme valides (et donc classantes) mais se trouvant essentiellement en période hivernale, où les conditions sont les moins propices à l'eutrophisation.

En effet cette demande nous semble d'autant plus légitime que depuis plusieurs années, les variations climatiques sont de plus en plus marquées. Les périodes de sécheresse sont plus importantes (cas des années 2022 et 2023). Ces sécheresses n'ont pas permis par exemple aux CIPAN de se développer et de réaliser leur rôle de piège à nitrates. Aussi, les premières pluies intervenant sur ces sols, et conduisant à une reprise d'écoulement des cours d'eau, ont induit à un lessivage anormal des sols. Cela a donc pu engendrer des pics exceptionnels de nitrates. Ainsi les dépassements du seuil de 18 mg/L dans les eaux de surface ont quasiment tous lieu lors d'une seule mesure réalisée en début d'hiver. Ces situations sont exceptionnelles, elles nécessitent donc une évolution des critères de classement.

Nous demandons à ce que ce seuil de 18mg/L soit revu au niveau national et soit corrélé avec d'autres données scientifiques.

Aussi, lorsque le P90 dépasse les 18 mg/L, nous demandons que ce critère soit aussi corrélé avec :

- **le nombre d'analyse ayant une teneur supérieure à 18mg/L et la présence d'un pic non représentatif de l'état de la masse d'eau;**
- **et le nombre de mesures réalisées**

→ SURFACE DE LA MASSE D'EAU QUI INTERSECTE LA COMMUNE

○ Station BSS001NWB T BASSIN VERSANT DE L'INDRE [FRGG054] - Dpt 23

Quatre communes du Nord-Est de la Creuse sont classées entièrement au titre de la masse d'eau souterraine du Bassin Versant de l'Indre. Le classement de l'intégralité de ces communes à partir d'une limite administrative, sans tenir compte des masses d'eau et de leur impact vis-à-vis du territoire classé est inexplicable auprès de la profession agricole. Cela concerne notamment les communes de La Forêt du Temple et de Nouziers. En effet, à titre d'exemple, seul 7% de la surface de la commune de Nouziers se situent sur cette masse d'eau ; ainsi, environ 1 000 ha de Surface Agricole Utile seraient classés en Zones Vulnérables alors que cette dernière se compose en grande majorité de surfaces en herbe (prairies temporaires et permanentes).

Sur ces quatre communes, ce sont plus de 3 700 hectares de surface agricole qui sont classés de façon exagérée, car non en lien avec la masse d'eau souterraine du Bassin Versant de l'Indre. Aussi les exploitants qui vont devoir mettre en place le PAR et le PAN n'auront aucun impact sur la qualité de l'eau qui a engendré ce classement.

D'autant plus que le point classant la masse d'eau a des valeurs situées entre 40 et 50mg/L.

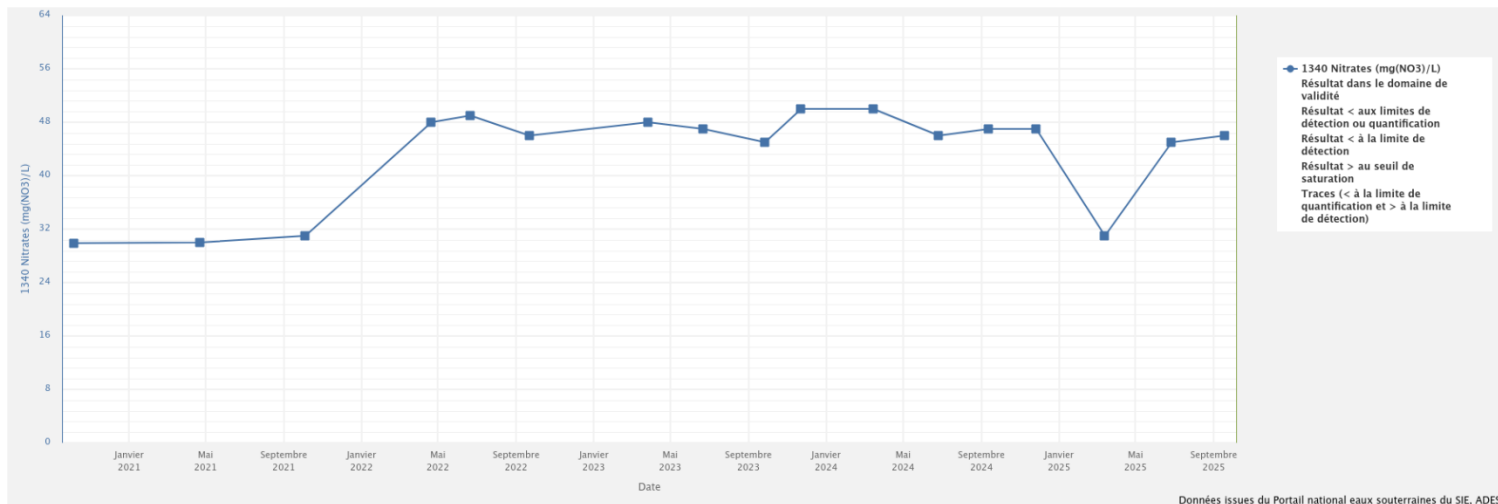


Figure 1 : Données réseau nitrates concernant la station BSS001NWBT - Source ADES

A noter également que sur ADES, il est fait mention de deux autres points de suivi sur la même masse d'eau (situé géographique de manière très proche). Ces deux forages servent d'ailleurs au réseau d'eau potable.

○ **Point d'eau BSS001NWBS (05947X0001/HYAEP)**

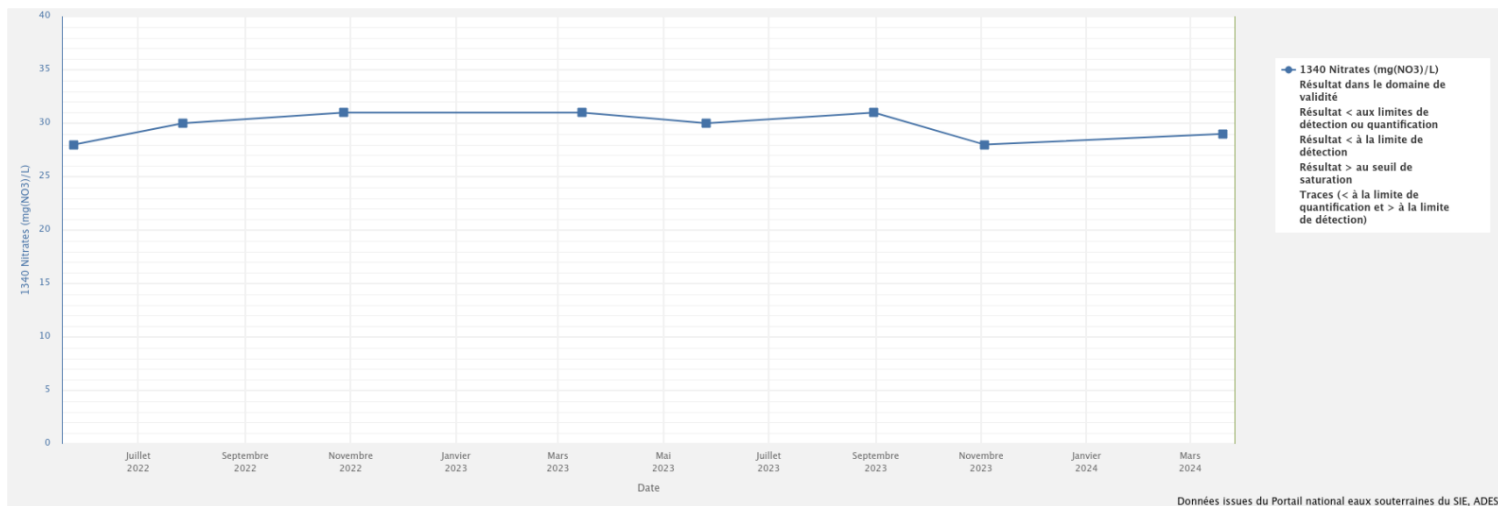


Figure 2 : Données réseau nitrates concernant la station BSS001NWBS - Source ADES

Ce point ne présente aucune valeur supérieure à 32mg/L

Au regard de cet exemple, nous souhaitons que les communes proposées au classement soient sorties car leurs surfaces ne sont que trop peu concernées par la masse d'eau souterraine incriminée.

DECOUPAGE DE LA MASSE D'EAU INADAPTE

→ MASSES D'EAU SOUTERRAINES : COMPARTIMENTATION

○ Station BSS001NWB T BASSIN VERSANT DE L'INDRE [FRGG054] - Dpt 23

A noter également que lors du classement de 2021, la masse d'eau du bassin de l'INDRE était compartimentée différemment. Nous ne comprenons pas ce changement de référentiel qui engendre le classement de ces communes creusoises.

Il semble nécessaire que cette masse d'eau souterraine voie son périmètre redéfini afin de déterminer clairement les fonctionnements hydrologiques différents sur ce secteur.

CLASSEMENT DE MASSES D'EAU EN BON ETAT

○ Station classante 04058250 - L'ETANG DE LASCAUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE ROCHEBUT [FRGR1759]

Le paramètre nitrates a été mesuré 10 fois sur cette station au cours de la 8ème campagne de surveillance, impliquant une non application du percentile 90 sur cette série de valeurs. Quatre d'entre elles dépassent de manière significative le seuil de 18 mg/L. Néanmoins, la succession temporelle des valeurs classantes est atypique et ne présage pas d'une pollution d'origine agricole. En effet, un pic de concentration apparaît au mois de janvier 2023, suivi d'une décroissance progressive de la teneur dans le temps au cours des mois suivants (de février à avril 2023). Cette chronique révèle plutôt une **pollution ponctuelle**. De plus, les 6 autres prélèvements donnent une moyenne en nitrates très faibles sur le reste de la période de surveillance, inférieure à 5 mg/L.

L'occupation du sol, en rive droite et à proximité du point de prélèvement est dominée par des surfaces en bois (120 ha) et des surfaces exploitées en agriculture biologique (180 ha répartis sur 2 exploitations), préservant ainsi le ruisseau de l'étang de Lascaux de toute contamination éventuelle, notamment d'origine agricole (effet tampon aux abords du cours d'eau et d'une partie de ses affluents).

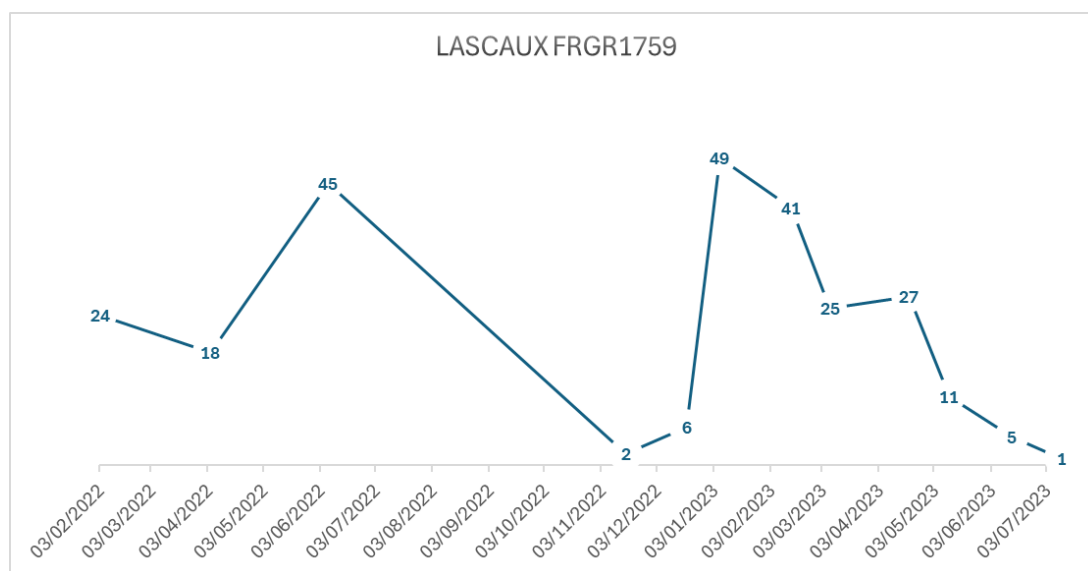


Figure3 : Données réseau nitrates concernant le point 04058250- Source NAIADES

Pour ces raisons et sans possibilité d'incriminer formellement l'agriculture face aux teneurs mesurées, nous demandons à ce que les communes concernées par cette masse d'eau, à savoir Budelière et le Sud de Viersat, soit retirées du projet de zonage.

CONSEQUENCES HUMAINES ET ECONOMIQUES DU CLASSEMENT

Le projet de classement soumis pose de nombreuses questions compte tenu du contexte agricole qui n'a pas évolué depuis la dernière révision. Les systèmes d'exploitation agricoles notamment polyculture élevage n'ont pas subi d'évolution majeure depuis ces dernières années.

Les évolutions de classement en zones vulnérables ont pour principale conséquence financière la mise aux normes des bâtiments d'élevage et des équipements de stockage des effluents.

La mise aux normes (notamment pour le stockage) des élevages va entraîner de nombreuses difficultés au moment même où les éleveurs subissent des coûts de production très élevés, des crises sanitaires complexes, une incertitude sur l'avenir, et où un nombre grandissant s'interroge fortement sur le maintien d'un atelier élevage sur leur exploitation (indépendamment des conséquences du classement). Le contexte fragile de ces élevages ne fera que s'accroître. Dans un contexte économique déjà difficile, certaines exploitations ne seront pas en mesure de faire face aux investissements nécessaires par la réglementation nitrates.

Le risque est donc que certains exploitants, jugeant les contraintes liées à l'élevage trop importantes décident d'abandonner cette production. L'arrêt brutal de ces élevages entraînera la mise en culture d'un grand nombre de parcelles avec les conséquences environnementales que nous pouvons imaginer, contraires à l'objectif recherché de la directive Nitrates.

Les diminutions importantes du nombre d'agriculteurs ne seront pas compensées par des installations en baisse et l'impact sera immédiat sur l'aval : fermeture des abattoirs locaux dont le maintien est déjà basé sur un équilibre fragile du tonnage entre productions et diminution des emplois dans tout le secteur agro-alimentaire.

Rappelons d'ailleurs, que le rapport qui nous est soumis à consultation ne fait aucunement état d'une analyse économique ou sociale liée à ce zonage. L'impact économique n'a pas été calculé, aucun accompagnement financier pour les agriculteurs n'a été dimensionné.

Pour mémoire, le cheptel néo-aquitain ne fait que diminuer depuis plusieurs années (-19%), avec une accélération qui se fait plus rapidement sur certains départements (voir figure 10).

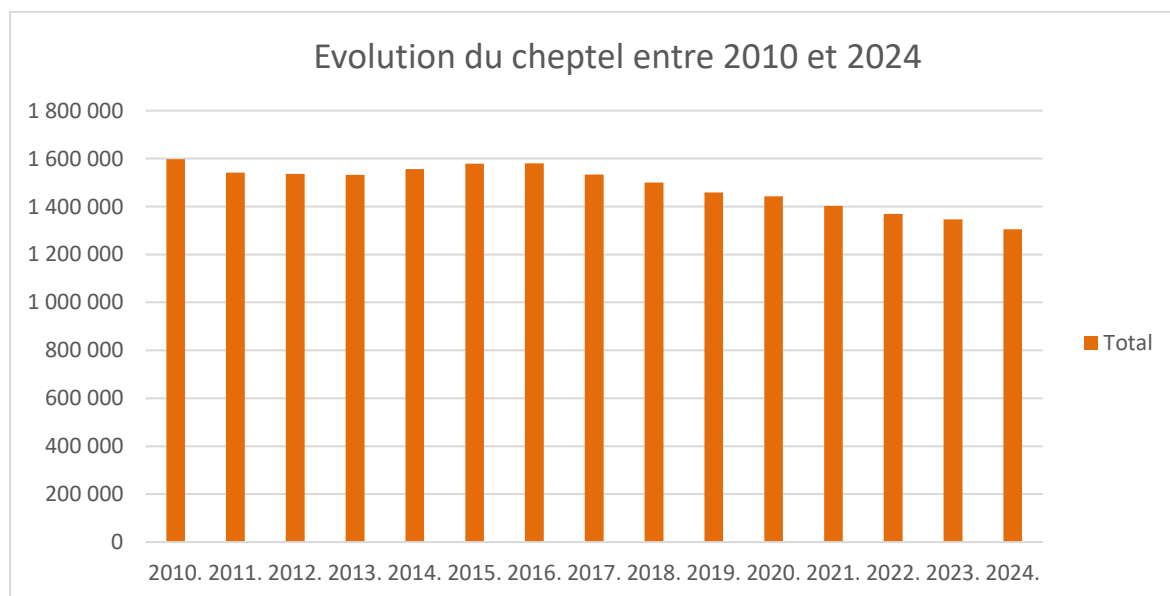


Figure 4. Evolution du cheptel (bovin, porcin, caprin, ovin) sur les départements présents en Loire Bretagne entre 2010 et 2024- Source statistique agricole

Une diminution de presque 300 000 têtes de bovins est constatée depuis 2010 soit -18% du cheptel.

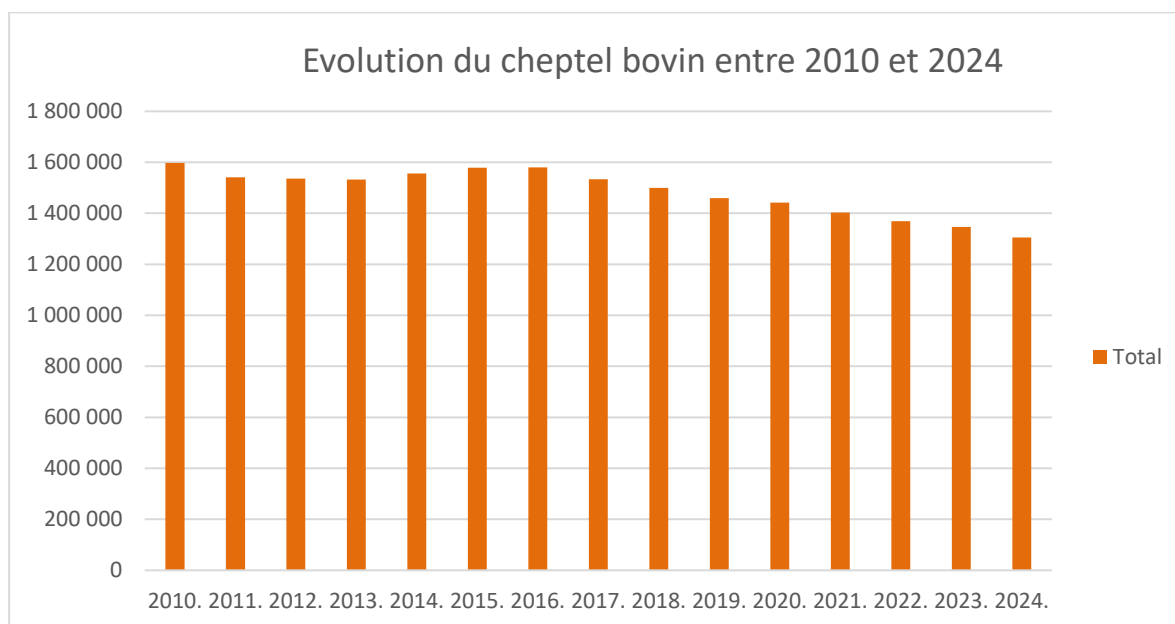


Figure 5 Evolution du cheptel bovin sur les départements présents en Loire Bretagne entre 2010 et 2024- Source statistique agricole

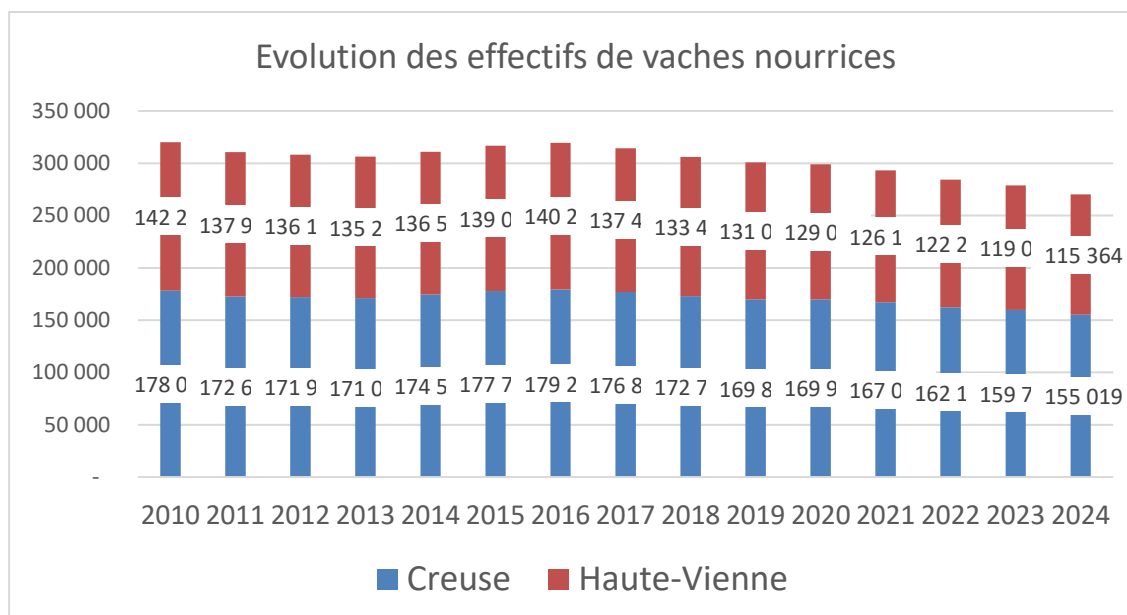


Figure 6 : Evolution des bovins sur deux départements présents en Loire Bretagne entre 2010 et 2024- Source statistique agricole

Le classement de nouveaux territoires accélérerait donc ce phénomène d'augmentation des productions végétales. Ce qui sur la problématique nitrates risque avoir un effet inverse à celui attendu par la réglementation proposée.

De plus, nous ne pouvons que regretter la non prise en compte de nos remarques formulées en 2021 et qui ont amené certains secteurs à être classés (ex le secteur Dontreix/Charon/Mérichal à l'Est de la Creuse), d'autant plus que nous constatons aujourd'hui que ce même secteur est sorti du zonage car les données de suivi du milieu ne démontrent pas de pollution. Cette démarche de classement/déclassement est vraiment regrettable d'autant plus que nous avons alerté sur ces secteurs qui sont « à la marge » et qui ne sont pas représentatifs de problématique de pollution plus structurelle. L'impact sur les exploitations agricoles de ces évolutions de classement contesté est vraiment fâcheux car il a un impact direct sur le maintien de l'activité agricole. C'est le cas pour un secteur que nous avons décrits dans l'avis joint, aussi nous comptons sur votre sagacité pour prendre en compte nos demandes dès à présent.

Alors que nous pouvons d'ores et déjà noter la baisse de production de 14% en Nouvelle Aquitaine de 2010 à 2020, il nous semble indispensable de rappeler qu'en 10 ans nous avons perdu un tiers de la production de lait de vache, diminution deux fois plus rapide de la production en bovins viande et en ovins viande.

Sans pouvoir définir très précisément le nombre d'exploitations concernées car nous ne disposons pas du zonage final (découpage cadastral sur les communes classées partiellement), nous avons pu estimer à plus de 200 exploitations nouvellement concernées par le zonage proposé.

AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE NOUVELLE-AQUITAINE

Au vu des arguments présentés dans cet avis notamment que :

- La non prise en compte des propositions de la profession agricole lors des précédents classements (nbre d'analyses suffisantes, valeur à la limite des seuils qui engendre des classements/déclassés au gré des révisions...)
- le seuil retenu pour l'eutrophisation n'a pas de fondement scientifique et qu'il ne répond à aucune problématique néo-aquitaine
- le classement total d'une commune quand elle est concernée par une masse d'eau souterraine.

Donc nous ne pouvons mesurer exactement l'impact financier de ce zonage sur les exploitations de Nouvelle-Aquitaine, **aussi nous donnons un avis défavorable au projet de révision du zonage et nous demandons que les communes suivantes (cf. annexe I) ne soient pas classées en zones vulnérables.**

ANNEXE I/ Liste des communes pour déclassement

DPT	INSEE	COMMUNE	CD_ME_EU	NOM_ME
23	23148	NOUZIER	FRGG054	BASSIN VERSANT DE L'INDRE
23	23084	LA FORET DU TEMPLE	FRGG054	BASSIN VERSANT DE L'INDRE
23	23146	NOUZERINES	FRGG054	BASSIN VERSANT DE L'INDRE
23	23038	BUSSIERE SAINT GEORGES	FRGG054	BASSIN VERSANT DE L'INDRE
23	23261	VIERSAT	FRGR1759	L'ETANG DE LASCAUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE ROCHEBUT
23	23035	BUDELIERE	FRGR1759	L'ETANG DE LASCAUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE ROCHEBUT